Article 7

Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies.

A. Contexte

L'article 7 et l'article 5 (5) constituent des dispositions fondamentales du Protocole de Nagoya sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Il est important de noter que ces dispositions essentielles élargissent considérablement les dispositions sur les connaissances traditionnelles et l'accès et le partage des avantages (APA) de la Convention sur la diversité biologique (CDB). La principale disposition APA de la CDB – l'article 15 – ne couvre que les ressources génétiques et ne tient pas compte des connaissances traditionnelles. En outre, la disposition de la CDB qui porte explicitement sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques – l'article 8 (j) – est principalement liée à la préservation et au maintien de ces connaissances. Pourtant l'article 8 (j) comprend des références à l'APA qui établissent un lien avec l'article 15. Ce lien fournit une base pour l'inclusion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les négociations sur le régime d'APA. (Voir le mandat de négociations convenu lors de la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB (Kuala Lumpur, Malaisie, 2004), qui a chargé les Parties d' « élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 (j) de la CDB) ».1

Les articles 7 et 5 (5) n'abordent formellement que les obligations des États à prendre des mesures pour assurer le partage des avantages et le respect des normes d'accès. Pourtant, en identifiant les communautés autochtones et locales (CAL) en tant que bénéficiaires du partage des avantages et en tant qu'entités pertinentes des accords d'accès, les articles 5 (5) et 7 attestent indirectement que les CAL sont détenteurs des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et, probablement, comme titulaires de droits sur de telles connaissances (voir aussi l'encadré 16 sur les termes « connaissances traditionnelles » et « CAL »).

La CDB repose sur la présomption que les États détiennent des droits souverains sur les ressources génétiques. Dans ce contexte, il était prévu que, en ce qui concerne les ressources génétiques, le Protocole de Nagoya mettrait l'accent sur les exigences de l'APA vis-à-vis des États, bien que le Protocole reconnaît également que les entités autres que les États peuvent être détentrices de

¹ Décision VII/19 de la CdP, Régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

ressources génétiques. En ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la situation est quelque peu différente. Contrairement aux ressources génétiques, la CDB ne proclame pas que les Parties détiennent des droits sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, mais n'exclut pas cette possibilité. Toutefois, l'article 8 (j) de la CDB à travers la formulation « connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales » semble supposer que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques le plus souvent appartiennent aux CAL.

Dans ce contexte, certaines délégations ont entamé des négociations sur le Protocole de Nagoya avec la compréhension que sa disposition d'accès sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques devrait reconnaître les CAL comme entités habilitées à approuver l'accès. D'autres délégations ont toutefois été d'avis que les Parties devraient avoir le droit d'offrir le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) également en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Cette dernière opinion a été justifiée par la compréhension d'après laquelle, pour certaines Parties, les connaissances traditionnelles appartiennent à l'État et également en raison de la préoccupation que certaines communautés autochtones et locales n'auraient pas la capacité de gérer les processus du CPCC par elles-mêmes dans leurs pays et nécessitent donc l'aide du gouvernement à cet égard.

Ces positions de base sont reflétées dans les négociations sur l'article 7 du Protocole de Nagoya. Les États plaidant pour un rôle de l'État dans le processus du CPCC ont généralement cherché à répondre à leurs préoccupations par le biais de diverses formulations proposées dans les soumissions de projets de textes qui ont abouties dans le texte final du Protocole dans les références aux « conformément au droit interne » et « ou à l'accord et à la participation », découlant directement de l'article 8 (j) de la CDB, comme formulation alternative au CPCC.

B. Explication

L'article 7 proclame que les États ont l'obligation de prendre des mesures visant à assurer que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soient soumis à leur CPCC ou leur accord et participation, sur la base des conditions convenues d'un commun accord (CCCA). L'obligation des Parties visée à l'article 7 est limitée ou qualifiée de différentes manières.

Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales

Comme le note l'explication de l'article 5 (5), le champ d'application du Protocole de Nagoya est limité aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les CAL. Cela implique que, dans la mesure où la CDB s'applique également aux connaissances traditionnelles détenues par des entités autres que les CAL, le Protocole n'inclut pas d'exigences en ce qui concerne l'accès à cette dernière catégorie de connaissances traditionnelles.

En outre, dans la mesure où cela a trait aux connaissances traditionnelles, l'article 3 limite clairement l'applicabilité du Protocole aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Il est à noter que ce n'est pas la même chose que de dire que les connaissances traditionnelles

doivent toujours être accédées en combinaison avec une ressource génétique. Au lieu de cela, il est tout à fait possible que, dans certains cas, un utilisateur potentiel ne soit intéressé que par les connaissances traditionnelles et non par la ressource génétique associée. Le Protocole de Nagoya, notamment dans son article 7, s'applique aussi à de telles situations. En d'autres termes, les Parties devraient prendre des mesures visant à assurer la conformité avec les exigences de CPCC ou d'accord et de participation également dans des situations où l'État n'est pas impliqué dans la transaction, puisqu'aucune ressource génétique n'a été accédée.

CPCC ou accord et participation des CAL

Les mots clés des expressions « consentement préalable donné en connaissance de cause » et « à l'accord et à la participation » sont « consentement » d'une part et « accord » d'autre part. « Préalable » et « donné en connaissance de cause » viennent simplement apporter une précision utile et soulignent que le consentement doit être volontaire et offert et non pas sous la contrainte ou obtenu de manière frauduleuse. Pourtant, même en l'absence de ces qualificatifs, le « consentement » doit raisonnablement être présumé comme se référant à un consentement véritable. En d'autres termes, il semble exagéré de conclure que si les qualificatifs tels que « préalable » et « donné en connaissance de cause », avaient été absents de l'article 7, la disposition aurait pu être interprétée comme stipulant que toute forme de consentement est suffisant, même si frauduleux, ou obtenu sous la contrainte, etc. Dans le même ordre d'idées, le mot « participation » n'ajoute pas beaucoup de sens au mot « accord », puisqu'il est difficile de voir comment on peut approuver l'accès sans participer au processus de prise de décision. Par conséquent, une bonne compréhension des termes CPCC et « accord et participation » se résume essentiellement à une comparaison entre les termes « consentement » et « accord ».

De manière générale, le « consentement » et l'« accord » ont une signification similaire dans la langue française. Il pourrait y avoir des différences dans les nuances, mais pas assez importantes pour nier la conclusion que les termes « accord » et « consentement » ont essentiellement la même signification lorsqu'ils apparaissent l'un à la suite de l'autre dans le Protocole de Nagoya. L'ajout de « ou à l'accord et à la participation » au CPCC peut donc sembler légèrement redondant.

Cependant, il faut reconnaître que le « consentement » peut presque être considéré comme un terme technique, apparaissant dans la CDB elle-même ainsi que dans de nombreux autres instruments internationaux liés notamment aux connaissances traditionnelles. Cela signifie que le CPCC a acquis un statut particulier au regard du droit international dans lequel certains éléments sont automatiquement attachés au concept tels que par exemple, les définitions de ce qu'implique « préalable » et « donné en connaissance de cause ». Le terme « accord », d'autre part, bien que figurant à l'article 8 (j) de la CDB, est rarement employé dans les instruments juridiques internationaux et peut difficilement être considéré comme un terme du domaine avec des éléments spécifiques qui s'y rattachent automatiquement. Par conséquent, dans la mesure où le CPCC a acquis un statut particulier au regard du droit international, il pourrait y avoir une différence considérable entre les références au « CPCC » et à « l'accord et à la participation ». Dans le même ordre d'idées, certaines juridictions internes peuvent avoir une définition formelle du CPCC. Ces États peuvent utiliser la flexibilité offerte par l'article 7, afin d'adopter les termes « à l'accord et à la participation » dans leur législation sur l'APA, avec l'intention précise d'éviter l'inclusion de certains éléments du concept défini du CPCC dans leur législation APA.

En somme, conformément à l'article 7 du Protocole de Nagoya, les communautés autochtones et locales ont le droit de déterminer l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources

génétiques qu'elles détiennent.² En mettant en œuvre cette disposition, les Parties ont la possibilité d'opter pour des mesures visant à garantir que l'accès est déterminé soit sur la base du CPCC ou de l' « accord et la participation ». La distinction est pertinente dans la mesure où le CPCC a acquis un sens distinct soit en tant que terme technique en vertu du droit international ou par sa définition dans la législation nationale.

En outre, il convient de noter que la formulation « consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation » apparait également dans les articles 6 (2) et 16 du Protocole de Nagoya. Elle a été introduite lorsqu'un accord informel a été conclu sur l'article 7. Naturellement, la compréhension de cette formulation doit être la même dans les trois dispositions.

Conformément au droit interne et selon qu'il convient

Les références aux expressions « conformément au droit interne » et « selon qu'il convient » se trouvent également dans d'autres dispositions du Protocole de Nagoya (voir les articles 5 (2), 5 (5), 6 (2), et 12 (1)). Comme expliqué à l'article 5, la référence à « selon qu'il convient » dans ce cas ne qualifie pas les droits sous-jacents des communautés autochtones et locales aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Au contraire, la référence a été introduite pour offrir aux Parties plus de flexibilité lorsqu'il s'agit de décider quelles sortes de mesures sont à prendre pour mettre en œuvre cette disposition (voir également l'encadré 14 sur le terme « selon qu'il convient » dans le contexte de l'article 5). Cette compréhension s'applique également à la référence « selon qu'il convient » de l'article 7 du Protocole de Nagoya.

En ce qui concerne la référence à « conformément au droit interne », il a été discuté que cette référence dans l'article 7 implique que l'État a un rôle de facilitateur dans les processus du CPCC ou de l'accord et la participation dans le cas où les communautés autochtones et locales ont besoin d'un tel appui. (Bavikatte et Robinson, 2011, p. 45). D'autres sont allés plus loin, en suggérant que l'effet cumulatif de la mention « selon qu'il convient » et « conformément au droit interne » rend l'exigence du CPCC ou l'accord et la participation soumise à la « discrétion absolue » d'une Partie (Nijar, 2011b, p. 26). Toutefois, ces positions ne trouvent pas d'appui dans le libellé de cette disposition. Il résulte de la structure de l'article 7 que la formulation « conformément au droit interne » se réfère uniquement à la manière dont les Parties prennent des mesures. En d'autres termes, il est proclamé que les Parties doivent prendre des mesures conformément à la législation nationale. C'est probablement une évidence pour la plupart des États, mais elle découle maintenant explicitement du Protocole de Nagoya. En effet, la référence à « conformément au droit interne » ne qualifie pas l'obligation matérielle des États à prendre des mesures visant à garantir que les exigences relatives au CPCC ou à l'accord et la participation soient respectées avant que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soient accédées. Pour la même raison, il est difficile de voir comment la référence à « conformément au droit interne » indique un rôle de facilitateur de l'État. Cela dit, si une CAL pertinente a besoin et demande le soutien de l'État, cela semble conforme à l'article 7 du Protocole que l'État offre un tel soutien.

En conclusion, certaines délégations plaidant pour l'inclusion de la référence à « conformément au droit interne » et « selon qu'il convient » ont peut-être voulu que la formulation amène certaines significations

Pour une opinion concordante, voir Buck et Hamilton, 2011, p. 55. Ils observent que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques peut survenir suite à I,« accord » par ces communautés. Voir aussi p. 48, où les auteurs soulignent que les détenteurs de connaissances traditionnelles sont des individus et des communautés, et non des États.

à l'article 7 du Protocole de Nagoya. Pourtant, l'article 7, comme toutes autres dispositions du Protocole, doit être interprété comme point de départ conformément à une interprétation raisonnable du libellé de cette disposition (voir article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Ceci implique que l'article 7 prévoit que les Parties doivent, selon qu'il convient, prendre des mesures (par le biais du droit interne) visant à garantir que les CAL soient en mesure de donner leur consentement ou leur accord avant l'accès à des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent, conformément à des CCCA.

Obligation de prendre des mesures

Les références aux expressions « conformément au droit interne » et « selon qu'il convient », ainsi que « pour faire en sorte que », offrent aux États une flexibilité lorsqu'il s'agit de penser aux mesures à prendre pour mettre en œuvre l'article 7 du Protocole de Nagoya, et à quel moment. Tout d'abord, le fait que les États doivent prendre des mesures seulement « selon qu'il convient » signifie que les États n'ont aucune obligation générale de prendre des mesures. Ils ont besoin de prendre des mesures seulement lorsque le besoin se fait sentir. En outre, les références à « selon qu'il convient » et « conformément au droit interne » précisent que l'État est libre de déterminer quelles sortes de mesures sont les plus adaptées pour répondre aux besoins identifiés. Enfin, les mesures doivent simplement « faire en sorte que » l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soit soumis au CPCC ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales sur la base des CCCA. Ceci indique que les mesures peuvent être de nature à inclure en général le CPCC ou l'accord et la participation. Mais si, parfois, les mesures ne parviennent pas à réaliser cette tâche, cela ne constituerait pas une violation de l'article 7.

Dans le même temps, il faut noter que les réserves discutées n'offrent pas aux États la possibilité de ne pas prendre de mesures lorsque la nécessité de le faire est identifiée. L'article 7 proclame que « chaque Partie prend » les mesures. L'obligation s'impose donc par cette formulation. La flexibilité s'applique uniquement aux mesures à prendre et le fait qu'elles peuvent être d'une nature qui ne garantit pas nécessairement le CPCC ou l'accord et la participation dans chaque cas ou que les CCCA ne soient pas établies.

Connaissances traditionnelles et droits de propriété intellectuelle

Au cours des négociations sur le Protocole de Nagoya, l'attention de la plupart des délégations s'est portée sur les ressources génétiques. Peu d'attention a été accordée aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Comme il est évident dans tout le Protocole, les négociateurs ont souvent d'abord recherché un accord sur la façon de traiter une question particulière dans le contexte des ressources génétiques. Subséquemment, la même solution a été utilisée quant aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Par conséquent, peu d'attention a été accordée aux questions qui rendent les connaissances traditionnelles sensiblement différentes de celle des ressources génétiques. Dans la plupart des cas, aborder les connaissances traditionnelles essentiellement de la même manière que les ressources génétiques ne constitue pas un problème ou s'avère même bénéfique, car cela apporte une cohérence au Protocole. Mais en ce qui concerne au moins la question des droits de propriété intellectuelle, il aurait pu être bénéfique que les négociateurs prêtent davantage attention aux caractéristiques particulières des connaissances traditionnelles.

L'accès à toutes les formes de ressources génétiques relevant du champ d'application du Protocole de Nagoya nécessite le CPCC des Parties dans lesquelles la ressource génétique est située ou, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales ayant des droits établis sur ces ressources. L'article 7 exige également l'octroi du CPCC ou de l'accord et la participation des communautés autochtones et locales concernées avant l'accès à toute forme de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques comprises dans le champ d'application prévu par l'article 3. Toutefois, cela semble contraster avec le système conventionnel des droits de propriété intellectuelle, qui a jusqu'ici principalement informé les parties prenantes sur la mesure dans laquelle une personne peut établir des droits exclusifs sur les connaissances, ou, pour être plus précis, sur les innovations et inventions issues des connaissances.

Sont inhérents à la protection offerte à la créativité humaine par les droits conventionnels de propriété intellectuelle un certain nombre de limitations qui restreignent de diverses manières l'applicabilité de ces droits aux connaissances traditionnelles. Par exemple, les connaissances traditionnelles doivent d'abord « prendre la forme de » ou aboutir à une innovation elle-même devant être suffisamment nouvelle et n'avoir pas été exposée à un plus large public avant d'être enregistrée pour une demande de protection des brevets. Et même si elle répond à ces exigences, la protection des brevets sera effective sur une période de temps relativement courte. Ces caractéristiques du système des brevets signifient que tel que perçues à travers le prisme des droits de propriété intellectuelle, la grande majorité des connaissances traditionnelles se situent dans le domaine public et donc, leur utilisation est accessible à tous. En outre, le système des droits de propriété intellectuelle a pu permettre à des tiers d'acquérir des droits sur les connaissances traditionnelles créées à l'origine par les CAL en utilisant les connaissances nécessaires pour développer une invention qui a à son tour été brevetée.

La façon dont le Protocole de Nagoya se lie à ces caractéristiques du système de droits de propriété intellectuelle peut avoir une importance considérable sur son applicabilité dans la mesure où les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont concernées. Compte tenu des limites inhérentes intégrées dans le système conventionnel des droits de propriété intellectuelle, si de telles normes prévalent sur le Protocole de Nagoya, les conditions d'accès prévues par le Protocole se rapportant aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques semblent s'appliquer essentiellement et uniquement aux connaissances traditionnelles qui n'ont pas encore été divulguées. Il en est ainsi parce que les connaissances traditionnelles en tant que telles ne sont pas admissibles à la protection du système de droits de la propriété intellectuelle, et pour les raisons décrites, les possibilités de le faire même si les connaissances sont incluses dans une innovation sont également limitées. Si, au contraire, le Protocole de Nagoya a préséance, la conséquence semble être que le champ d'application du domaine public sera considérablement réduit, dans la mesure où les connaissances traditionnelles sont concernées, puisque l'article 7 ne fait pas de distinction entre les connaissances traditionnelles qui n'ont pas encore été partagées avec un public plus large, c'est-à-dire déjà accessibles au public³, domaine auquel appartient le droit des tiers.

L'article 4 réglemente la soi-disant relation du Protocole avec d'autres accords et instruments internationaux. L'article 4 (1) déclare que la disposition n'a pas l'intention de créer une hiérarchie entre le Protocole et d'autres instruments internationaux. Dans un même temps la disposition proclame toutefois que le Protocole n'affecte pas les droits et obligations des Parties découlant d'accords internationaux conclus avant le Protocole, à moins que ces droits et devoirs constituent une menace sérieuse pour

La différence entre les termes « accessible au public » et « domaine public » est, de façon simplifiée, que le premier représente seulement un fait – à savoir que les connaissances traditionnelles ont été diffusées à un public plus large. Contrairement au « domaine public », l'expression « accessible au public » ne saurait induire que les connaissances traditionnelles sont juridiquement libres d'utilisation.

la biodiversité. Le libellé semble suggérer que les droits de propriété intellectuelle existants, découlant du droit international de la propriété intellectuelle, comme les traités de brevets relatifs aux inventions fondées sur les connaissances traditionnelles ne sont pas affectés par le Protocole de Nagoya, à condition que ces droits ne représentent pas une menace sérieuse pour la biodiversité.

En ce qui concerne de futurs instruments potentiels de droits de propriété intellectuelle – ou peutêtre encore plus pertinents pour les fins présentes, les instruments similaires de droits de propriété intellectuelle⁴ – ayant trait aux connaissances traditionnelles, il s'agit d'une autre situation. Conformément à l'article 4 (2), les Parties au Protocole de Nagoya sont libres de conclure d'autres accords internationaux relatifs aux connaissances traditionnelles. Ceux-ci ne doivent cependant pas constituer une menace sérieuse pour la biodiversité – le qualificatif figurant à l'article 4 (1) – et ne doivent pas aller à l'encontre de l'objectif de la CDB et du Protocole de Nagoya. L'article 1 du Protocole précise que les standards d'accès satisfaisant font partie de l'objectif du Protocole. Il semblerait, par conséquent, que l'article 4 (2) impose certaines limites à la possibilité pour les Parties au Protocole de faire entrer dans les futurs droits de propriété intellectuelle des accords qui affectent leurs obligations à prendre des mesures visant à garantir l'acquittement de leurs exigences de CPCC ou d'accord et de la participation prévues par l'article 7. Raisonnablement, un futur accord rendant les conditions d'accès énoncées dans le Protocole de Nagoya inefficaces doit être considéré comme allant à l'encontre de l'objectif du Protocole. Le niveau des restrictions que l'article 4 (2) établit en ce qui concerne les futurs accords sur la propriété intellectuelle est toutefois difficile à déterminer.

L'article 4 (3) du Protocole de Nagoya précise que ce qui a été décrit en ce qui concerne l'article 4 (2) s'applique également aux accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle actuellement en cours de négociation. L'article 4 (3) est particulièrement pertinent en ce qui concerne l'instrument international sur les connaissances traditionnelles en cours d'élaboration sous les auspices du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle, des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore (IGC) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

L'article 4(4) du Protocole traite des « instruments internationaux spécialisés sur l'accès et le partage des avantages ». Conformément à l'article 4 (4), en règle générale, ces instruments priment sur le Protocole pour les Parties qui sont également Parties à l'instrument spécialisé. Comme on le verra ci-dessous, le partage des avantages constitue un élément central de l'instrument sur les connaissances traditionnelles en cours de négociation sous les auspices du CIG de l'OMPI. Cet instrument, si adopté, pourrait donc être considéré comme un instrument international spécialisé sur l'APA, pour les buts du Protocole de Nagoya. Malgré tout, il semble qu'il y n'aurait pas d'incidence sur l'applicabilité des conditions d'accès en vertu de l'article 7 du Protocole de Nagoya, puisque que ce sont essentiellement les mêmes qualificatifs qui s'appliquent à l'article 4 (4), 4 (2) et 4 (3). En outre, conformément à l'article 4 (4), afin d'avoir la priorité sur l'article 7 du Protocole de Nagoya, un instrument spécialisé doit être compatible avec, et non aller l'encontre de l'objectif de la CDB et du Protocole de Nagoya. En d'autres termes, l'article 4 (4) impose les mêmes restrictions aux Parties au Protocole de Nagoya dans les négociations du CIG de l'OMPI à un instrument relatif aux connaissances traditionnelles qui s'applique en général aux futurs droits de propriété intellectuelle et aux instruments similaires sur les droits de propriété intellectuelle, tel que discuté ci-dessus.

En conclusion, l'article 7 du Protocole de Nagoya, lu en combinaison avec l'article 4, semble suggérer que le Protocole n'a pas d'incidence sur les accords relatifs aux droits de propriété intellectuelle

⁴ Les accords similaires sur les droits de propriété intellectuelle sont plus intéressants dans ce contexte, à ce titre, contrairement aux droits de propriété intellectuelle, ils peuvent potentiellement s'appliquer directement à la connaissance et ne pas seulement protéger les innovations.

Contrairement au Protocole de Nagoya, le projet d'instrument de l'OMPI sur les savoirs traditionnels accorde une attention considérable au champ d'application et à l'objet éligible à la protection ainsi qu'aux formes de protection pouvant être accordées. Les articles 3 et 6 du présent projet contiennent un certain nombre de propositions alternatives. Pourtant, il est évident que le projet d'instrument de l'OMPI, à la différence du Protocole de Nagoya, contiendra des règlementations détaillées concernant les savoirs traditionnels qui bénéficieraient d'une telle protection, de quelle manière et dans quelle mesure. À en juger le projet actuel, il semble probable que le futur instrument de l'OMPI fasse la différence entre, par exemple, les connaissances traditionnelles sacrées et les connaissances moins sensibles culturellement, ainsi qu'entre les savoirs traditionnels secrets et les connaissances déjà accessibles au public.

En ce qui concerne les moyens de protection, un certain nombre de délégations semblent préférer un système de protection dans lequel toutes les connaissances traditionnelles ne seraient pas soumises à des exigences de CPCC. Au contraire, elles envisagent une protection complète pour les savoirs traditionnels secrets, sacrés et peut-être dans une certaine mesure les savoirs traditionnels sensibles culturellement, alors que les savoirs traditionnels déjà accessibles au public de caractère moins sensible pourraient être simplement soumis aux exigences de partage des avantages et à la reconnaissance officielle et publique de la source des connaissances.